



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 et de modification n°3 du  
Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douzy (08)**

n°MRAe 2022AGE19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des Portes du Luxembourg (08) pour le projet de révision allégée n°1 et de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douzy. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 février 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Douzy est une commune de 2 188 habitants<sup>2</sup> située dans le département des Ardennes. Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Luxembourg. Le projet consiste en une démarche globale de révision allégée n°1 et de modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la construction d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur un secteur de la zone d'activités commerciales (ZAC).

Les évolutions du PLU donnent lieu à 2 procédures (révision allégée et modification) en raison du cadre réglementaire défini par le code de l'urbanisme qui ne permet pas d'intégrer à une procédure de modification de droit commun une adaptation qui conduit à « *revoir une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* » ; en l'occurrence ici, il s'agit de la réduction d'une protection d'inconstructibilité liée à la route départementale RD 8043 classée à grande circulation qui passe de 75 m à 5 m.

Le projet de parc photovoltaïque fera l'objet d'un dépôt de permis de construire comprenant une étude d'impact, distinct de cette démarche globale. L'Ae regrette que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune<sup>3</sup> associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.

La ZAC de Douzy, de 106 ha, est située en secteur 1AUZ « *zone naturelle non équipée à vocation d'activités et destinée à être urbanisée à court terme* ». L'emprise du parc photovoltaïque est prévue en secteur 1AUZd, secteur spécifiquement créé pour accueillir cette installation : « *secteur à urbaniser à vocation d'activités* » de 38 ha, divisé en 2 zones.

Le secteur 1AUZd est actuellement occupé par des boisements et des prairies permanentes.

Les évolutions du PLU sont les suivantes :

- la modification de l'inconstructibilité définie le long de la route départementale RD 8043, la marge de recul passant de 75 m à 5 m ;
- la modification du règlement écrit du PLU sur le secteur 1AUZd ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au parc d'activité (ZAC de Douzy).

La démarche globale valant révision allégée n°1 et la modification n°3 du PLU de Douzy est portée par la communauté de communes des Portes du Luxembourg et a été décidée par délibération communautaire du 17/02/2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager et historique.

L'emprise du projet est située à 700 m du site Natura 2000 le plus proche et à 120 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> de type 2 « Vallée de la Chiers de Rémyilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ». La zone d'étude comporte une zone humide de 36,95 ha composée de parcelles en prairies permanentes humides et est traversée par le corridor écologique du ru du Boulancourt et sa ripisylve inscrit au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne annexé au SRADDET de la région Grand Est. La création du secteur 1AUZd en vue de l'installation future du parc photovoltaïque nécessite le déboisement de 11 ha d'espaces boisés dans l'emprise du projet, dont le porteur du projet

<sup>2</sup> INSEE, 2018.

<sup>3</sup> Articles L.122-13 ou L.122-14 du code l'environnement, selon le cas.

<sup>4</sup> La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

photovoltaïque devra examiner les conditions.

Ce dernier devra aussi prendre en compte, dès la phase du dépôt de son permis de construire, les objectifs de co-activité de pâturage ovin, les 4 servitudes d'utilité publique et l'intégration paysagère en entrée de ville, les habitations les plus proches étant situées à moins de 300 m du parc photovoltaïque.

L'Ae observe qu'aucune alternative à l'implantation du projet photovoltaïque sur le secteur 1AUZd n'est proposée dans le dossier. Malgré la localisation du site dans une ZAC, compte tenu des impacts du projet sur des terrains à enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques, boisements) et à enjeux agricoles la ZAC n'étant pas aménagée à cet endroit, la recherche de solutions de substitutions à l'échelle de la ZAC sur des terrains de moindres enjeux environnementaux, voire de la commune et même de la communauté de communes sur des terrains dégradés (par exemple des friches) aurait été très utile, à la fois au regard du respect du code de l'environnement (article R.122-5 II 7°)<sup>5</sup> et du respect des règles du SRADDET du Grand Est.

Dans ce cadre, l'hypothèse de restituer les terrains de la ZAC qui ne seraient pas utilisés à leur destination initiale naturelle ou agricole aurait pu être étudiée.

L'Ae appelle le pétitionnaire à actualiser le schéma du projet joint à l'OAP.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes des Portes du Luxembourg de :***

- ***élargir son périmètre de recherche de surfaces artificialisées et en friches pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans le respect du code de l'environnement et des règles n°5 et 8 du SRADDET : « Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère » et « préserver et restaurer la trame verte et bleue » ;***
- ***compléter l'intégralité des documents du dossier avec la réglementation afférente aux zones humides et de compenser les impacts sur la zone humide à hauteur de l'installation photovoltaïque ;***
- ***renforcer la protection des éléments du corridor écologique notamment avec la protection renforcée inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-23 ;***
- ***effectuer un bilan GES au regard du déboisement induit par le parc photovoltaïque.***

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

5 L'étude d'impact doit comporter : « 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>6</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>8</sup>, SRCAE<sup>9</sup>, SRCE<sup>10</sup>, SRIT<sup>11</sup>, SRI<sup>12</sup>, PRPGD<sup>13</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>14</sup> (PLU(i)<sup>15</sup> ou CC<sup>16</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>17</sup>, PCAET<sup>18</sup>, charte de PNR<sup>19</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Douzy est une commune de 2 188 habitants<sup>20</sup> située dans le département des Ardennes à 9 km de Sedan et à 33 km de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Luxembourg et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Ardennes en cours d'élaboration.

La commune historique de Douzy dispose d'un Plan d'occupation des sols (POS) depuis le 26 mars 1990, devenu Plan local d'urbanisme (PLU). Ce document d'urbanisme a connu plusieurs évolutions<sup>21</sup>.

La commune de Douzy a fusionné avec celle de Mairy le 15/09/2015. La « nouvelle » commune de Douzy dispose d'un PLU sur la commune historique de Douzy et d'une carte communale sur la commune historique de Mairy, approuvée le 7/05/2008. Il n'existe pas de PLU commun pour les 2 communes fusionnées.

La démarche globale valant révision allégée n°1 et modification n°3 du PLU de Douzy est portée par la communauté de communes des Portes du Luxembourg, reste cantonnée au territoire historique de l'ex-commune de Douzy et a été décidée par délibération communautaire du 17/02/2021.

Sont recensés sur le territoire communal :

- un site Natura 2000<sup>22</sup> : la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Chiers de Rémyilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » ;
- une zone humide de 36,95 ha sur l'intégralité du périmètre d'étude ;
- des corridors écologiques, notamment le ru du Boulacourt et sa ripisylve.

#### 1.2. Le projet

La démarche globale (révision et modification) vise à faire évoluer le PLU pour permettre l'installation d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur la zone d'activités commerciales (ZAC) de Douzy, classée en 1AUZ « zone naturelle non équipée à vocation d'activités et destinée à être urbanisée à court terme ».

La ZAC<sup>23</sup> de Douzy a été créée par le Conseil départemental des Ardennes en 2009 et englobe une superficie totale de 106 ha. Elle est située à l'entrée ouest de la commune en venant de Sedan ou de Bazeilles. L'emprise de la ZAC appartient pour l'essentiel à des collectivités publiques<sup>24</sup>. Actuellement, seuls 27 ha sont aménagés au centre de la ZAC et sont desservis par

20 INSEE, 2018.

21 Les différentes évolutions du PLU :

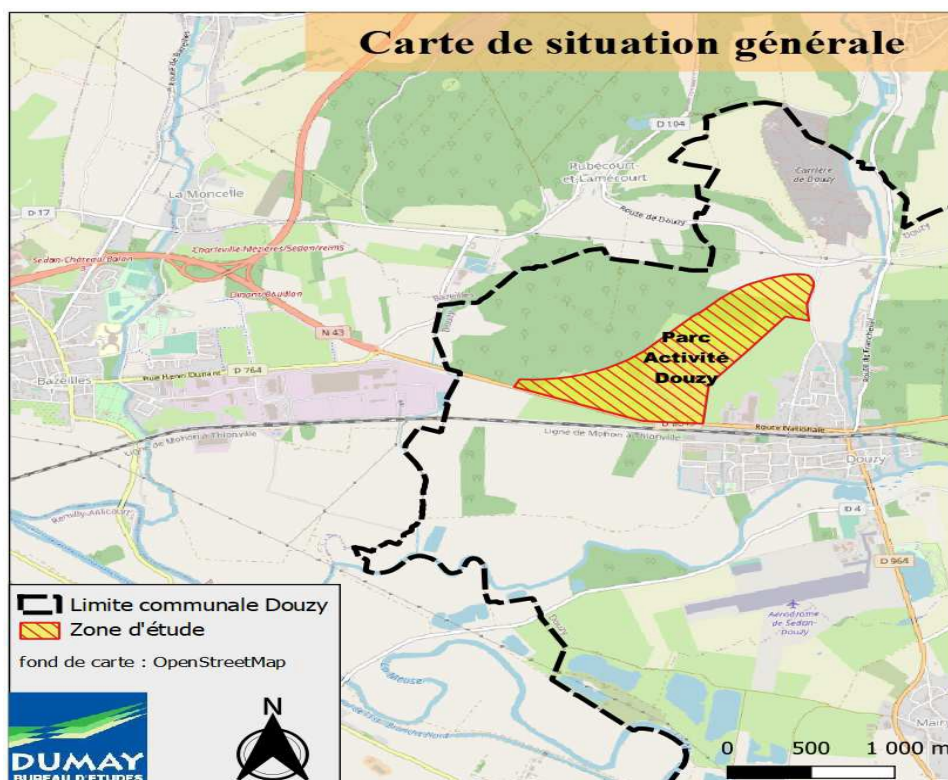
- une 1<sup>ère</sup> révision générale le 27/12/2001 ;
- une 2<sup>de</sup> révision générale le 2/03/2009 ;
- une 1<sup>ère</sup> modification le 16/08/2010 ;
- une mise à jour le 21/03/2011 ;
- une 2<sup>e</sup> modification le 08/08/2011 ;
- une révision simplifiée le 20/12/2012 ;
- une modification simplifiée le 24/05/2016.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 La ZAC de Douzy regroupe des entreprises de transports, de nettoyage de véhicules, immobilières, des cellules artisanales pour les entreprises de transformation et de vente de produits de bouche.

24 Département des Ardennes, communauté de communes des Portes du Luxembourg et commune de Douzy.

un giratoire à l'entrée ouest de la commune par la route départementale RD 8043.



Localisation de la ZAC de Douzy dans la commune – Source : rapport de présentation.



Localisation des 2 zones du projet de parc photovoltaïque au sein de la ZAC de Douzy –  
Source : rapport de présentation.

Le projet de parc photovoltaïque est situé en secteur 1AUZd « secteur à urbaniser à vocation d'activités » sur 38 ha au sein de la ZAC dans la partie située au nord de la route départementale (dans les 2 zones nommées D2 et D3 du plan ci-dessous). Les éléments descriptifs du parc solaire ont été fournis par la société Third Step Energy (TSE), retenue par la communauté de communes pour gérer le site du parc solaire, mais sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre du futur permis de construire.

Surface clôturée	environ 38 ha
Puissance du module	640 Wc
Puissance totale	51,9 MWc
Surface projetée au sol	23,64 ha
orientation	Sud
inclinaison	20°
Puissance annuelle	environ 60 GWh/an
Réduction des émissions de CO2 sur le territoire	environ 1 916 Teq CO2 évité/an soit 76 640 Teq CO2 évité sur 40 ans
Production d'énergie équivalente à la consommation Modules photovoltaïques	D'environ 8 224 foyers 80 997 modules projetés Hauteur : 1 m à 3,72 m Taille des modules : 1,14 x 2,27 m (soit 2,59 m <sup>2</sup> ) Distance entre tables : 2,5 m
Equipements sur site	10 postes de transformation (36 m <sup>2</sup> chacun) 5 postes de livraison (18 m <sup>2</sup> chacun) 2 locaux de maintenance (36 m <sup>2</sup> chacun) Clôture de 2 m de hauteur ceinturant la centrale

**Tableau descriptif du projet photovoltaïque transmis par TSE – Source : rapport de présentation.**

Le dossier de permis de construire comprendra une étude d'impact, distincte de la démarche de révision et modification du PLU. L'Ae regrette que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune<sup>25</sup> associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.



**Plan de localisation de la ZAC de Douzy avec ses différentes zones (référence de 2008)**

– Source : Rapport de présentation.

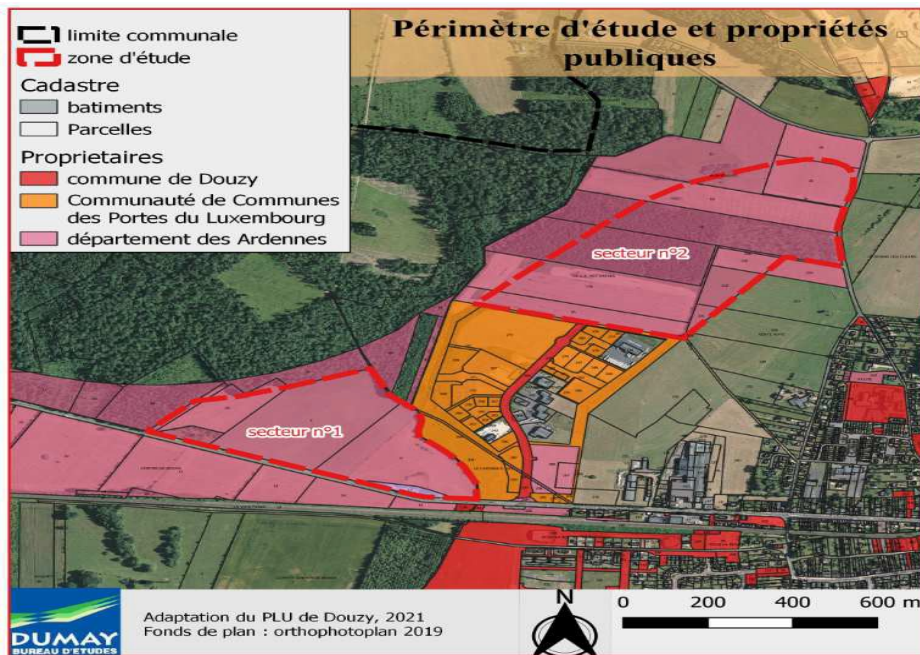
Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae invite le pétitionnaire à préciser le devenir des 41 ha restants de la ZAC encore non occupés et à mener une réflexion globale sur ces espaces encore non utilisés. Et, le cas échéant, de rendre les terrains qui ne seraient pas utilisés à leur destination naturelle ou agricole.

L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur 2 zones au sein de la ZAC actuellement occupées par des prairies d'élevage et de fauche et des boisements (11 ha) :

- une zone sud (zone D2) en bordure de la RD 8043, entre la route et la partie déjà aménagée de la ZAC (zone D2) ;
- une zone nord (zone D3), en continuité de la ZAC déjà aménagée.

<sup>25</sup> Articles L.122-13 ou L.122-14 du code l'environnement, selon le cas.





**Vue de la ZAC de Douzy (zones bâties en gris, zones du parc photovoltaïque en grisé rouge et zones non aménagées en parcelles « vides ») -**

Source : rapport de présentation

Les évolutions du PLU induites par la révision allégée n°1 et la modification n°3 sont les suivantes :

- la modification de l'inconstructibilité définie le long de la route départementale RD 8043, la marge de recul passant de 75 m à 5 m ;
- la modification du règlement écrit du PLU pour le secteur 1AUZd ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la ZAC.

Les évolutions du PLU donnent lieu à 2 procédures (révision allégée et modification) en raison du cadre réglementaire défini par le code de l'urbanisme qui ne permet pas, entre autres, d'intégrer à une procédure de modification de droit commun une adaptation qui conduit à « *revoir une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* ».

La procédure de révision comporte un objet unique, la réduction d'une protection d'inconstructibilité liée à la route départementale RD 8043 classée à grande circulation. Au regard de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme<sup>26</sup>, le principe du PLU initial consistait à instaurer une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. La création de la ZAC avait donc entraîné une étude « entrée de ville » en 2009 pour pouvoir construire au sein de cette bande de 75 m. Des règles de recul de part et d'autre des voies avaient été déterminés en conséquence. Ces règles sont désormais obsolètes en raison du projet photovoltaïque et font l'objet d'un complément à la fois à l'étude "entrée de ville" autour de la ZAC et dans le règlement (article 6.4).

L'adaptation de l'inconstructibilité le long de la RD 8043, qui passe de 75 m à 5 m de part et

26 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5. Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

d'autre des voies, s'effectue en vertu de l'article L.153-31 alinéa 3 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un PLU fait l'objet d'une révision en vue de « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* ».

La procédure de modification porte à la fois sur la modification du règlement et celle de l'OAP.

3 articles du règlement de la zone 1AUZ sont modifiés :

- article 3 – Voirie et accès – Voies de desserte et nouvelles ouvertes à la circulation « *Dans le secteur 1AUZd les profils de voies de desserte des secteurs D1 et D2, à savoir au moins 12,5 mètres d'emprise, dont 6,5 mètres de chaussée, deux bandes paysagères engazonnées et/ou plantées de 1,5 mètre chacune et une piste cyclable et piétonne de 3 mètres* ». Ajout de la phrase « *Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions industrielles concourant à la production de l'énergie* » ;
- article 11 – Aspect extérieur des constructions et leurs abords « *Sont interdits les couleurs trop claires ou réfléchissantes* ». Ajout de la phrase « *Les panneaux photovoltaïques ne sont pas concernés* » ;
- article 13 – Espaces libres et plantations « *Les bandes inconstructibles prévues le long de la RD 8043 devront être engazonnées et/ou plantées conformément à l'OAP du secteur 1AUZd* ». Ajout de « *dans la zone 1AUZd, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Un recul minimal de 5 m à l'alignement des voies sera toutefois imposé afin d'assurer des plantations de haies vives le long des principaux axes de circulation* ».

L'OAP suit les évolutions de la règle actuelle de recul depuis la RD 8043 qui passe de 75 m à 5 m de la voie avec l'ajout d'un paragraphe : « *Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie sont exemptées des marges de recul indiquées par rapport à la RD 8043. Un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques devra toutefois être respecté* » (rapport de présentation/OAP).



Schéma simplifié de la démarche globale (révision et modification du PLU) – Source : rapport de présentation.

### 1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager et historique.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les principaux documents de planification

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La communauté de communes des Portes du Luxembourg fait partie des 5 intercommunalités<sup>27</sup> couvertes par le SCoT Nord-Ardenne, en cours d'élaboration. Le PLU révisé et modifié de Douzy devra se mettre, le moment venu, en compatibilité avec le SCoT approuvé.

#### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier précise que la communauté de communes des Portes du Luxembourg<sup>28</sup> n'est pas encore couverte par un PCAET, mais qu'elle s'est engagée à en élaborer un.

**L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 et leur articulation avec les objectifs de la 1<sup>ère</sup> révision allégée et de la 3<sup>e</sup> modification du PLU de Douzy. L'Ae note la cohérence entre le projet et ce schéma supérieur, notamment concernant la préservation des ressources en eau, la sauvegarde des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et la localisation de l'emprise du projet en dehors des zones concernées par le risque inondation.

L'Ae souligne néanmoins que, si l'emprise de la ZAC n'est pas concernée par une zone humide remarquable, les impacts éventuels sur la zone humide présente sur le site du projet devront être compensés. L'Ae informe le pétitionnaire de l'approbation du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022.

#### Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le dossier évoque le SRCE Champagne-Ardenne et précise, à juste titre, qu'il a été récemment intégré au SRADDET. Le corridor écologique du ru du Boulacourt et sa ripisylve, identifié au SRCE *en tant que « corridor écologique à préserver »*, traverse l'emprise du projet. En l'absence de précisions concernant des mesures de compensation à intégrer dans le projet spécifique au parc solaire, l'Ae ne peut conclure à une bonne articulation entre le SRCE et le PLU révisé et modifié.

### 2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

La compatibilité du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est étudiée à travers l'analyse de l'articulation directe de la révision

27 Communauté d'agglomération Ardenne Métropole : 121 469 habitants ; Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse : 26 654 habitants ; Communauté de communes Ardenne Thiérache : 9 761 habitants ; Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne : 24 885 habitants (INSEE, 2018).

28 20 072 habitants en 2018 (INSEE).

allégée n°1 et de la modification n°3 du PLU, le SCoT n'étant pas encore approuvé.

Le dossier indique que la compatibilité porte essentiellement sur la règle 5 du SRADDET relative au « **développement des énergies renouvelables et de récupération** ». Le dossier vérifie également que la démarche globale de révision et de modification du PLU de Douzy ne crée pas d'incompatibilité avec les règles du SRADDET.

L'Ae salue positivement cette démarche, même si elle n'en partage pas toutes les conclusions, notamment concernant les objectifs 6 et 7 du SRADDET « **protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et des paysages** » et « **préserver et reconquérir la trame verte et bleue** » et, la règle 5 relative au **développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des milieux environnementaux et agricoles**.

L'Ae relève aussi que le projet ne prend pas en compte la préservation des espaces boisés conformément à la règle n°8 du SRADDET « **préserver et restaurer la trame verte et bleue** » et ses mesures d'accompagnement n°8.2 « préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale » et n°8.3 « préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts ». En effet, l'emprise du projet comporte un corridor écologique et une zone humide, dont le pétitionnaire devra s'assurer de la préservation et/ou de la compensation dans le dossier spécifique au parc photovoltaïque.

Or, le parc photovoltaïque nécessite le déboisement d'espaces boisés qui sont à la fois lieu de biodiversité, lieu de stockage de carbone, d'îlot de fraîcheur par rapport au réchauffement climatique.

**L'Ae recommande de :**

- **prendre en compte les règles et les objectifs du SRADDET, et notamment la règle n°8 de préservation et de restauration de la trame verte et bleue ;**
- **intégrer la préservation des boisements dans le cahier des charges des études préalables au projet de parc photovoltaïque.**

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1 Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le dossier indique que la localisation du projet photovoltaïque dans un secteur situé entre plusieurs infrastructures et à proximité immédiate des aménagements d'une ZAC limite fortement les enjeux environnementaux. L'Ae observe qu'aucune alternative à l'implantation du projet photovoltaïque, donc du secteur 1AUZd n'est proposée dans le dossier. Compte tenu des impacts du projet sur des terrains à enjeux environnementaux (zones humides, corridor écologique, boisements) et des terrains agricoles (cf paragraphe 3.1) l'Ae considère qu'une recherche de solutions de substitutions à l'échelle de la ZAC sur des terrains de moindres enjeux environnementaux, voire de la commune et même de la communauté de communes sur des terrains dégradés (par exemple des friches) aurait été utile.

Elle souligne que la région Grand Est dispose de nombreuses surfaces artificialisées et en friches permettant d'accueillir de tels projets de centrales photovoltaïques et que les raccordements en sont d'ailleurs souvent facilités compte-tenu des réseaux électriques déjà présents. Elle souligne également que la Région porte une politique de soutien au réaménagement de sites dégradés, notamment pour des projets énergétiques.

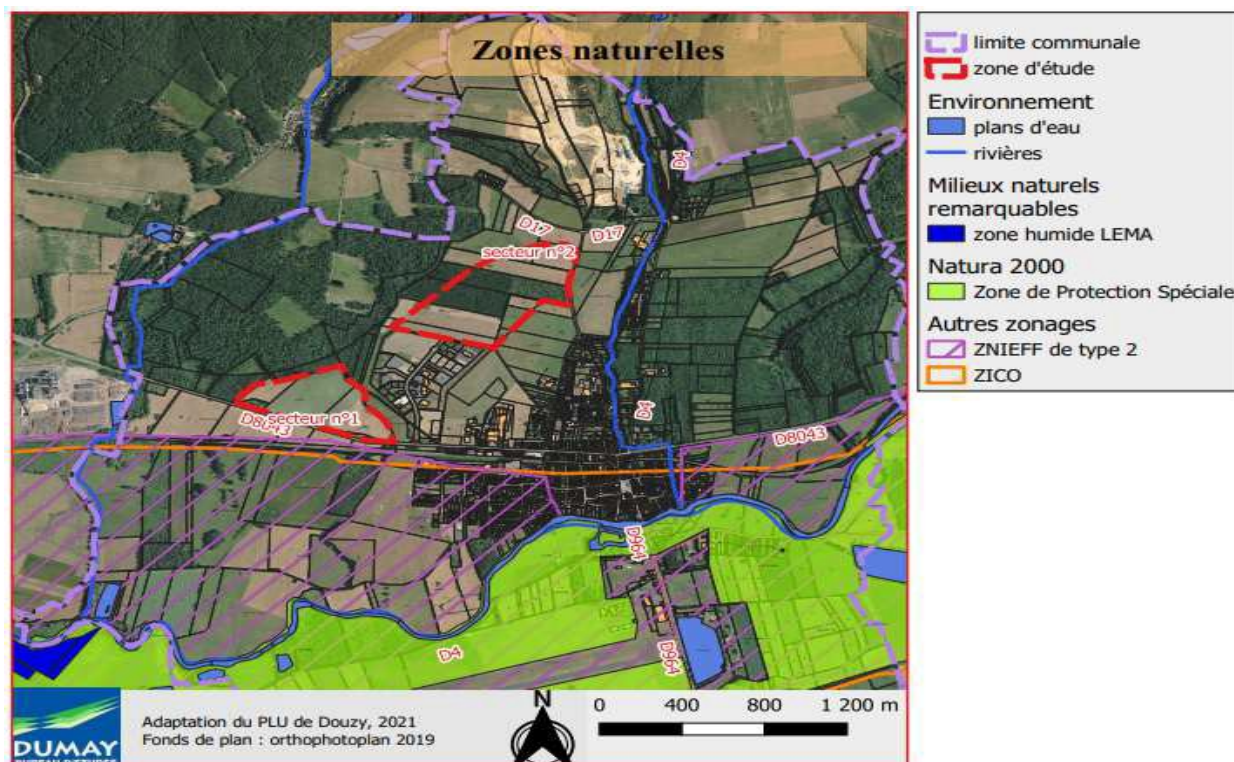
**L'Ae recommande au pétitionnaire d'élargir son périmètre de recherche de surfaces artificialisées et en friches pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET : « Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère ».**

## 3. 2 La préservation des espaces naturels et agricoles

### 3.1.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000<sup>29</sup>

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000, la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers », située à 700 m au sud du périmètre d'étude. Un autre site Natura 2000 se trouve sur la commune voisine de Francheval, la ZPS « Plateau ardennais », située à 3,5 km du périmètre d'étude. Compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 de l'emprise du projet photovoltaïque, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact sur le Courlis cendré et la Pie-grièche écorcheur, espèces d'oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers ». L'Ae suit cette conclusion.



**Localisation de la ZPS et de la ZNIEFF de type 2 par rapport à la zone d'étude – Source : rapport de présentation.**

#### Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>30</sup>

La commune comporte une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers de Rémyilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers » située à 120 m au sud du périmètre d'étude. Compte tenu de l'éloignement de

<sup>29</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

la ZNIEFF et de sa localisation au-delà des infrastructures routière (RD 8043) et ferroviaire, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact des évolutions du PLU sur ce site naturel sensible. L'Ae partage cette conclusion.

### Les zones humides

La commune de Douzy n'est pas concernée par une zone humide remarquable.

L'emprise de la zone d'étude comporte une zone humide de 36,95 ha composée de parcelles en prairies permanentes humides. L'évaluation environnementale indique qu'en raison de la réalisation du parc solaire, l'artificialisation des sols sera limitée. Elle conclut à l'absence d'impact sur les fonctionnalités des zones humides. L'Ae relève que la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE de préservation de la fonctionnalité des zones humides, en particulier leur fonctionnalité hydrologique, n'est pas démontrée. L'Ae rejoint l'analyse du dossier qui préconise au pétitionnaire de compenser les impacts sur la zone humide à hauteur de l'imperméabilisation que nécessitera l'installation photovoltaïque.

D'une manière générale, l'Ae invite le pétitionnaire à inscrire le zonage des zones humides effectives dans l'ensemble des documents du PLU (y compris le règlement et les OAP) pour une visibilité exhaustive de ces terrains et de rappeler dans le règlement, la réglementation en vigueur pour tout projet d'urbanisme dans des zones humides.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>31</sup> ses attentes sur ce sujet et que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées. Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et 2022-2027 prescrit également l'inventaire des zones humides et leur préservation dans les documents d'urbanisme.

**L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET déjà évoquée, en complément aux orientations du SDAGE Rhin-Meuse : « Préserver les zones humides inventoriées » qui vise à prendre en compte et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.**

**L'Ae recommande de compléter l'intégralité des documents du dossier avec la réglementation afférente aux zones humides et de compenser les impacts sur la zone humide à hauteur de l'artificialisation induite par l'installation photovoltaïque.**

### Trame verte et bleue (TVB)<sup>32</sup>

Le périmètre d'étude est traversé par le ru du Boulancourt et sa ripisylve qui constituent un corridor écologique identifié au SRCE. Le pétitionnaire prévoit un recul du projet photovoltaïque de 10 m avec la ripisylve et le ru du Boulancourt en vue de leur préservation. L'évaluation environnementale conclut que la localisation de ce corridor écologique à proximité immédiate d'une zone d'activité déjà aménagée limite fortement les enjeux environnementaux. Ce d'autant plus que, le pétitionnaire prévoit d'intégrer dans le dossier d'étude d'impact du projet photovoltaïque des mesures de compensation dès le stade du permis de construire.

L'Ae observe que le projet s'inscrit dans un corridor écologique identifié au SRCE qui n'a pas vocation à accueillir un équipement photovoltaïque Elle invite le pétitionnaire à classer le ru du Boulancourt et sa ripisylve en éléments remarquables du paysage (ERP)<sup>33</sup> au titre du code de l'urbanisme, en vue de leur protection. L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°8 du SRADDET

30 Nn L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

32 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

« Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » qui vise à rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux et à réduire l'impact des fragmentations dans les documents d'urbanisme.

**L'Ae recommande de renforcer la protection des éléments du corridor écologique notamment avec la protection renforcée inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-23.<sup>34</sup>**

### Les boisements

Le dossier indique que la ZAC de Douzy comporte 14 ha d'espaces boisés en mauvais état<sup>35</sup> appartenant à la communauté de communes. L'implantation du parc solaire nécessite le déboisement de 11 ha d'espaces boisés dans l'emprise du projet. Concernant le déboisement, l'évaluation environnementale précise que l'aménageur devra obtenir les autorisations nécessaires et présenter les mesures de compensation adaptées.

**L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.**

L'Ae invite le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement<sup>36</sup>.

**L'Ae recommande de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.**

D'une manière générale, l'Ae relève que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)<sup>37</sup> concernant les enjeux zones humides et boisements n'est pas analysée sur le périmètre d'étude. Ces mesures devront être précisées au stade de l'instruction de la demande d'autorisation du permis de construire.

L'Ae invite le pétitionnaire à identifier ces éléments de biodiversité et à les localiser sur les documents graphiques, voire à les classer en éléments remarquables du paysage (ERP)<sup>38</sup> au titre du code de l'urbanisme, en vue de leur protection.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°8 du SRADDET déjà évoquée « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » qui vise à rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux et à réduire l'impact des fragmentations dans les documents d'urbanisme.

**L'Ae recommande d'intégrer la mesure Éviter, Réduire, Compenser dans le projet d'instruction de la demande d'autorisation du permis de construire.**

33 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et **délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit de boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

34 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_complementaire\\_24\\_fevrier\\_2021\\_v2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_complementaire_24_fevrier_2021_v2.pdf)

35 Plantation de Frênes touchée par la chalarose (champignon) et plantation d'Épicéas envahie par les scolytes (insectes) \_ Rapport de présentation page 40.

36 Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

37 ERC : La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

38 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et **délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

### 3.1.2. Les zones agricoles

Le secteur 1AUZd est actuellement occupé par des boisements et des prairies permanentes. Le projet prévoit une co-activité de pâturage ovin sur le site du parc photovoltaïque. L'Ae relève que le dossier de démarche globale ne propose pas d'analyse de variante satisfaisante à la localisation du parc photovoltaïque en évitant une zone agricole. De fait, le projet est contraire aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme<sup>39</sup> qui visent à une utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestiers et à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via la protection des continuités écologiques.

***L'Ae recommande de rechercher un site de moindre intérêt environnemental et agricole pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ou à défaut, de démontrer l'absence de solution alternative de moindre impact environnemental à l'échelle de la communauté de communes.***

L'Ae a connaissance de la présentation d'un diaporama par l'entreprise TSE, en charge de la gestion du site photovoltaïque, le 8 mars 2022 pour faire le point sur l'instruction du permis de construire, dans lequel la séquence ERC est développée. L'entreprise projette :

- de créer un linéaire de mares pour renforcer le corridor écologique du ru du Boulancourt et sa ripisylve et de défricher une plantation d'épicéas au profit d'une prairie humide fonctionnelle, sans précisions quant à la localisation de cette plantation d'épicéas ni de la surface défrichée qui risque encore d'aggraver les impacts déjà induits par le défrichement de la zone d'emprise ;
- de soumettre le projet de défrichement au régime forestier et de compenser par le biais d'une compensation financière au fonds forestier ;
- s'agissant de l'enjeu agricole, d'assurer la co-activité d'élevage sur les parcelles accueillant les installations photovoltaïques. D'après cette présentation, les engins agricoles pourraient passer sous les panneaux et 3,86 ha de surfaces agricoles seraient restaurées à la suite du défrichement des parcelles boisées et 12,14 ha seraient conservées en usage agricole.

Ces éléments devront être précisés dans le dossier spécifique au projet de parc photovoltaïque dès la phase du dépôt de demande de permis de construire.

## 3.2. Les risques et nuisances

### 3.2.1. Les risques naturels

#### L'aléa inondation

La commune de Douzy est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation Meuse Amont II (Vallée de la Chiers) en raison d'un risque d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau. Le périmètre d'étude n'est pas concerné par ce risque.

### 3.2.2. Les risques anthropiques et les nuisances

#### BASIAS

La commune de Douzy comporte 9 sites recensés dans la base de données BASIAS<sup>40</sup> sur son territoire, mais aucun n'est situé sur le périmètre du site d'étude.

#### Servitudes

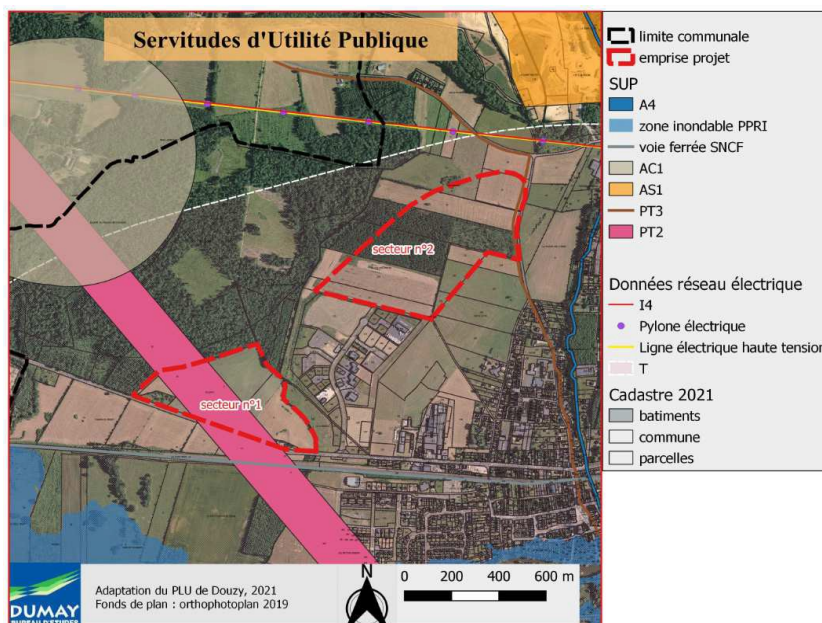
La commune de Douzy est concernée par 4 servitudes d'utilité publique :

39 Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : [...] c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

40 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).



- une servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles qui traverse la partie sud du site d'étude ;
- une servitude aéronautique de dégagement (aérodrome de Douzy localisé à 1,5 km au point le plus proche du site d'étude) ;
- une servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques, qui longe le côté est de la zone nord du site ;
- une servitude d'isolement acoustique le long de la RD 8043 de 30 m de part et d'autre de la voie<sup>41</sup>.



**Servitudes d'utilité publique** – Source : rapport de présentation.

Les servitudes d'utilité publique sont jointes au dossier et n'ont pas d'incidences sur la démarche globale de révision allégée et de modification du PLU. Le projet spécifique au parc photovoltaïque devra les prendre en compte dès la phase du dépôt du permis de construire.

L'Ae invite encore une fois le pétitionnaire à analyser des solutions de substitution raisonnables (cf chapitre 3) qui pourraient lui permettraient d'éviter ces servitudes d'utilité publique.

### 3.3. Le climat, l'air et l'énergie

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

D'après le dossier, le parc photovoltaïque permettrait l'approvisionnement en électricité de 13 500 foyers, soit environ 60 GWh par an. L'Ae s'interroge sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE (2 471 309 ménages en Grand Est en 2017), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6 600 kWh par an (6,6 MWh/an). Ce chiffre conduit, selon l'Ae, à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique moyenne annuelle de l'ordre de 9 091 foyers, soit en deçà des prévisions affichées.

Les données devront être précisées dans le projet spécifique au parc photovoltaïque, avec les détails des calculs.

**L'Ae recommande de régionaliser les données d'équivalence de consommation électrique par foyers.**

41 Arrêté préfectoral n°2021-164 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier département des Ardennes, qui classe le secteur en 4<sup>e</sup> catégorie (30 m de part et d'autre de la voie).

### Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'impact climatique

L'emprise du parc solaire est prévue sur 38 ha avec une puissance totale prévue de 51,9 MWc<sup>42</sup>, pour une durée d'exploitation de 40 ans minimum. D'après le rapport de présentation, le parc solaire permettrait d'éviter l'émission de 1 916 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an, soit 76 640 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> sur les 40 ans d'exploitation.

L'Ae alerte sur une faille importante du calcul qui omet de prendre en compte la capacité de stockage de CO<sub>2</sub> qui diminue avec le déboisement. Il convient aussi de prendre en compte l'effet des mesures compensatoires évoquées dans le dossier (déboisement d'épicéa pour installer une prairie permanente...)

L'Ae invite le pétitionnaire à repréciser les données dans le projet spécifique au parc photovoltaïque et à y détailler ses calculs.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>43</sup> ses attentes sur la thématique du bilan des émissions GES et des mesures pour les limiter à intégrer dans les documents de planification.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'effectuer un bilan GES au regard du déboisement induit par le parc photovoltaïque.**

### La qualité de l'air

Le dossier précise que le parc photovoltaïque entraînera des incidences positives sur la qualité de l'air, conformément à l'objectif 15 du SRADDET relatif à l'amélioration de la qualité de l'air en tant qu'enjeu de santé publique, au motif que le parc sera exploité pendant 40 ans au minimum. L'Ae s'interroge sur le lien entre l'amélioration de la qualité de l'air, les CO<sub>2</sub> et la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. L'Ae signale que des boisements ont des incidences positives plus efficaces qu'un parc photovoltaïque sur la qualité de l'air.

## **3.4. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

### Patrimoine paysager

La limite sud de la ZAC de Douzy est située à proximité de la RD 8043 à l'entrée de la commune de Douzy, induisant une étude d'entrée de ville en 2009, assortie d'une OAP spécifique, lors de la création de la zone d'activités. Ce document rend inconstructible une bande de 75 m de part et d'autre des voies de grande circulation en raison de l'intégration paysagère de la ZAC et pour atténuer les nuisances sonores<sup>44</sup>.

La zone sud du secteur 1AUZd est localisée en bordure directe de la RD 8043. L'OAP correspondante précise que « *les constructions industrielles concourant à la production d'énergie sont exemptées des marges de recul indiquées par rapport à la RD 8043. Un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques devra toutefois être respecté* ». Les 5 m de recul minimal à l'alignement des voies sont nécessaires pour assurer des plantations de haies vives ou un engazonnement le long des axes de circulation pour des motifs d'intégration paysagère (Règlement article 13). Ces dispositions ont des conséquences sur l'étude d'entrée de ville, dont l'adaptation de l'inconstructibilité à proximité de la RD 8043.

Les premières habitations étant situées à moins de 300 m du parc photovoltaïque, l'évaluation environnementale et l'OAP préconisent l'installation d'un écran de végétation composé de haies et d'alignement d'arbres pour atténuer la perception paysagère de la centrale solaire par rapport à ces habitations.

42 MWc = Mégawatt crête. Cette unité mesure la puissance des panneaux photovoltaïques. Un MWc = un million de watts-crête.

43 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

44 L'arrêté préfectoral n°2021-164 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départementale des Ardennes classe le secteur en 4<sup>e</sup> catégorie avec une servitude acoustique le long de la RD 8043 de 30 m de part et d'autre de la voie.

Pour information, l'étude entrée de ville modifiée précise en page 9 les comptages routiers réalisés sur le tronçon de la RD 8043 concerné par cette entrée de ville : trafic tous véhicules 2019 de 13 286 véhicules/jour (dont 1116 poids lourds/jour).

L'Ae ne relève pas d'atteinte significative au patrimoine paysager. Néanmoins, elle s'interroge sur la cohérence entre un projet de piste cyclable dans l'OAP dans le but de préserver la ripisylve.

L'Ae observe que le schéma joint à l'OAP fait encore référence à un projet de déviation de route, abandonné depuis et qu'il y a lieu de supprimer du document. De même, la bande minimale d'alignement aux voies prévues par le règlement n'est pas reportée sur le schéma de l'OAP. Pour une meilleure compréhension du projet, l'Ae appelle le pétitionnaire à actualiser et à compléter le schéma joint à l'OAP.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer le projet de piste cyclable en tant qu'élément complémentaire de protection de la ripisylve, et à défaut, de déplacer la piste cyclable en dehors de tout secteur naturel sensible.***

#### Patrimoine historique

Le monument historique le plus proche, le château de Lamécourt<sup>45</sup>, est situé à plus d'un kilomètre du périmètre d'étude. Ce point n'amène pas de remarque de l'Ae.

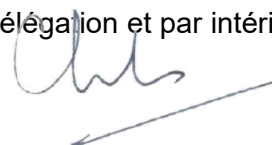
### **3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier ne précise pas si la démarche globale (révision et modification du PLU) fera l'objet d'un suivi et d'un bilan. Il définit néanmoins 6 indicateurs de suivi spécifiques au projet de parc photovoltaïque adaptés aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU révisé et modifié. L'Ae observe aussi l'absence de valeur initiale (T0) et de valeur cible pour chacun des indicateurs et elle invite le porteur de projet à les définir dans le dossier relatif au parc photovoltaïque.

***Pour mesurer l'évolution de chacun de ces indicateurs et pour prendre si besoin les mesures correctives adaptées, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance du dossier de projet photovoltaïque) de chaque indicateur.***

METZ, le 27 avril 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation et par intérim



Christine MESUROLLE

45 Inscrit aux Monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1986.